

4. Ceci a pour but de mettre sur le même pied l'exploitant d'un bien loué et le propriétaire. Le locataire et le propriétaire dirigent leurs opérations exactement de la même manière; ils établissent leurs dépenses quant à la quantité de houille, de pétrole et de minerai qu'ils estiment être dans le sol, et, par conséquent, il devraient être sur un pied d'égalité en ce qui concerne la dépréciation. Le ministère de l'Intérieur, qui dispense les baux, déclare que le locataire devrait avoir le même traitement que le propriétaire en ce qui concerne la dépréciation, car les baux sont renouvelables et constituent, de fait, une vente des droits sur les minéraux.

5. En vertu de la loi telle qu'elle est aujourd'hui, une personne seule qui fait vivre un enfant de 21 ans ou plus, incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique, jouit de l'exemption d'un homme marié, alors qu'une personne mariée qui se trouve dans le même cas n'en retire aucun bénéfice. La modification a pour but d'annuler cette anomalie et d'accorder \$500 d'exemption à une personne mariée lorsqu'elle a à sa charge un enfant de 21 ans ou plus incapable de se subvenir à lui-même par suite d'infirmité mentale ou physique.

6. En vertu de la loi actuelle, les contributions que font les employés et les compagnies aux caisses de retraite sont traitées comme une déduction du revenu avant d'être imposées et le revenu en intérêt et en dividende provenant du placement du fonds en fiducie est imposable à l'encontre de la caisse et, si elle n'est pas constituée en corporation, d'après une échelle applicable aux individus. La majorité n'est pas constituée en corporation, de sorte que le fardeau est lourd et c'est afin d'empêcher la diminution des fonds que cette modification est projetée. En empêchant que la contribution soit traitée comme déduction, l'impôt provenant des employés sera prochainement moindre que celui qui provient de la caisse. De cette manière, les fonds disponibles pour les pensions seront plus considérables pour les employés s'ils choisissent d'exempter la caisse.

7. Cette modification a pour but de recueillir les renseignements à la source même, tout comme on obtient aujourd'hui les renseignements relatifs aux salaires et aux dividendes. On croit que nombre de paiements réguliers, tels que les intérêts et les redevances, ne sont pas fidèlement rapportés par ceux qui les reçoivent. On a dit que les débetures du gouvernement, des municipalités et des industries rapportaient à ceux qui les détiennent au Canada plus de \$500,000,000.00 chaque année. La modification proposée aura pour effet de rendre imposable cette partie du revenu en intérêt qui, jusqu'ici, n'a pas été frappée de l'impôt.